

DECISION N°2021-L0206/ARCOP/ORD

sur recours de KCS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du mardi 04 mai 2021 de KCS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna ZOUNGRANA, S. Alain ILBOUDO et Claude KAFANDO représentants de KCS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfo NIKIEMA et W. Claude OUEDRAOGO, représentants du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi SOGNE, Walinagni BELEM et Renaud SEOUNI représentants de MEDLINE AFRIQUE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3087 du lundi 03 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 mai 2021 ; que KCS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KCS SARL non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après ses propres calculs, il estime que son offre est conforme et devrait être reconsidérée comme tel dans la suite de la procédure ; qu'il demande la prise en compte de ses observations dans l'analyse de ce dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure concerne l'acquisition de divers équipements hospitaliers ;

considérant que le requérant estime que la formule de l'offre anormalement basse/élevée n'a pas été correctement appliquée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les équipements hospitaliers ne sont pas soumis à la TVA ; que le requérant dans son calcul a considéré que le budget prévisionnel est en TTC et a déduit la TVA ; qu'il convient de dire que les fondement de sa vérification ne sont pas justes ; que la CAM a bien procédé en utilisant les montant HTVA pour la vérification des offres anormalement basses/élevées des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KCS SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KCS SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-002/MS/SG/CHUR-OHG/DMP pour l'acquisition de divers équipements hospitaliers au profit du CHUR de Ouahigouya (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite